

Subventions communales 2022 en faveur du climat : suspension du programme de deux mois, du 1er avril au 31 mai 2022

Chères et chers habitantes et habitants de Prangins

Vous avez reçu début février une communication de la Municipalité vous informant de la reprise du programme de subventions climat au 1^{er} janvier 2022, vous détaillant également les projets ou achats répondant aux critères d'octroi. Toutes les informations relatives à ce programme se trouvent sur le site internet de la Commune : www.prangins.ch, page **Environnement**. Notamment, la Municipalité a souhaité optimiser le traitement des procédures avec la nouvelle directive valable à partir du 1^{er} février 2022.

Le programme des subventions rencontre un succès réjouissant. Avec un triplement des demandes par rapport à l'année 2021, le suivi administratif qu'il implique est important et le Service Environnement se trouve en surcharge.

Par ailleurs, l'ensemble de l'Administration communale fait face à un important travail de migration informatique qui permettra à termes de mieux vous servir. Pendant la période de transition néanmoins, les demandes s'accumulent. Afin de se donner le temps d'effectuer leur traitement et être à jour sur les montants à disposition, la Municipalité se voit dans l'obligation de suspendre pour deux mois le programme de subventions.

Le programme reste ouvert jusqu'au 30 mars et reprendra au 1er juin (dans la mesure des montants à disposition). Toute demande reçue jusqu'au 30 mars 2022 aura ainsi, en principe, eu le temps d'être traitée avant la reprise du 1er juin 2022. Dans l'intervalle, il ne sera répondu à aucune demande concernant les subventions climat.

Tout **achat accompli pendant la période d'avril et mai** pourra faire l'objet d'une demande au 1^{er} juin (sous réserve du budget disponible, information qui figurera sur le site internet que nous vous recommandons de consulter avant de procéder à la demande). Il ne sera pas possible pendant cet intervalle de bloquer par courriel, auprès du Service Environnement, le montant concerné pendant 15 jours maximum, comme le permet la directive pour les achats et les dépenses (procédure simplifiée).

En ce qui concerne **les travaux**, veuillez prendre en considération ce délai de deux mois pour les accomplir, si vous souhaitez la subvention. En effet, la demande doit être déposée avant le début des travaux. Le permis de construire étant valable deux ans, ce délai ne devrait pas être un obstacle.

Nous remercions toutes les habitantes et tous les habitants pour leur compréhension et leur coopération ; nous vous prions notamment de bien vous référer à notre site internet pour la constitution d'un dossier complet avec toutes les annexes requises, ce qui permettra d'alléger le suivi administratif et les allers-retours. Le nouveau programme de subventions biodiversité est quant à lui maintenu.

Mars 2022